

Établissement : Communauté de communes MACS Date : 24 novembre 2022

Type séance : Décision du Président N° acte : 20221124DC87

Thématique : Développement économique

Titre : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC « L'ASSOCIATION DES MAGISTRATS ET ANCIENS MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2022

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

ID : 040-244000865-20221124-20221124DC87-AR



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC « L'ASSOCIATION DES MAGISTRATS ET ANCIENS MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2022

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) au titre de l'année 2022 à l'association des magistrats et anciens magistrats du tribunal de commerce de Dax ;

VU le projet de convention d'objectifs, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur les mesures de prévention des difficultés des entreprises ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'association, qui exerce une mission d'information et de prévention en direction des entreprises en difficulté ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2022 participe de cette politique ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association des magistrats et anciens magistrats du tribunal de commerce de Dax sur le fondement d'une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000 €) attribuée au titre de l'année 2022 pour l'accompagnement des entreprises en difficultés.



La convention d'objectifs et de moyens, annexée à la présente décision, définit le partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 novembre 2022

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 25 novembre 2022

Convention annuelle d'objectifs 2022 MACS - ASSOCIATION DES MAGISTRATS ET ANCIENS MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 2022,

ci-après désignée « MACS »

D'une part,

ET

L'association loi 1901 intitulée « Association des magistrats et anciens magistrats du Tribunal de Commerce de Dax », dont le siège social est situé Villa Gischia, 55 Avenue Victor Hugo à DAX 40100, représentée par son Président, José PROSPER,

ci- après désignée « L'association »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Parmi les fonctions qui lui ont été conférées par la Loi, le Tribunal de Commerce de Dax exerce une mission d'information et de prévention destinée aux entreprises en difficultés, notamment par le biais de l'Association des magistrats et anciens magistrats du Tribunal de Commerce de Dax.

Les mesures de prévention des difficultés sont destinées à rétablir la situation d'une entreprise avant qu'elle n'entre en état de cessation de paiements. Elles permettent d'éviter que les difficultés s'aggravent et que l'entreprise ne fasse l'objet d'une procédure collective : redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Par ailleurs, la Communauté de communes est engagée dans le développement économique sur son territoire. Elle développe également un ensemble de moyens pour accompagner les entreprises désireuses de s'installer sur les communes de MACS et souhaite renforcer son engagement auprès des entreprises en soutenant les initiatives destinées aux entreprises qui éprouvent des difficultés économiques ou financières.

C'est ainsi que les parties ont décidé de développer ensemble des moyens d'information, de détection et de prévention des entreprises en difficultés, dans le respect de la confidentialité imposée par le code de commerce, pour favoriser l'information, la détection et le traitement des entreprises en difficultés.



IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association et la Communauté de communes décident de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens pour mener à bien la réalisation des deux objectifs suivants :

- **une mission d'information** sur la connaissance des outils juridiques de prévention et de traitement des entreprises en difficultés, destinée aux entreprises présentes sur le territoire de MACS. Cette mission d'information s'effectuera notamment lors de réunions, colloques ou assemblées à caractère économiques.
- **une mission de détection et de prévention** destinée aux entreprises en difficultés situées sur le territoire de MACS.

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Pour le volet détection, MACS s'engage à mettre à disposition de l'association un bureau d'entretien confidentiel et une pièce de réception des candidats avant l'entretien, au sein de l'Escale Eco situé à Soustons ce qui fera l'objet d'une convention de mise à disposition entre les parties.

Pour le volet information, MACS pourra mettre à disposition l'espace « pépinière d'entreprises » situé à Saint-Vincent de Tyrosse dont l'ouverture est prévue courant de l'année 2023.

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la meilleure exécution des missions décrites à l'article 1. L'obligation de l'association est une obligation de moyens destinée à atteindre le résultat souhaité, mais en aucune circonstance il ne lui sera recherché une obligation de résultat.

L'association s'engage à respecter la confidentialité des procédures de prévention qui ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

ARTICLE 3 : Participation financière

Afin de participer à l'exécution de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à verser à l'association la somme de 3 000 € (trois mille euros) pour l'année 2022, conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022.

Cette somme servira à participer à une campagne de communication initiée par l'association en partenariat avec MACS, destinée à être diffusée sur tous les réseaux professionnels d'entreprises. Cette campagne va s'opérer sous un format « motion design » comportant plusieurs vidéos informatives de deux minutes environ chacune.

La participation financière servira également à couvrir les frais de déplacements, les formations des Juges Consulaires et les fournitures matérielles qui leur seront nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

La contribution financière sera versée sur présentation des documents suivants :

- le relevé d'identité bancaire et N° SIRET de l'association bénéficiaire ;



- les statuts de l'association.

ARTICLE 4 : Communication

Dans le cadre de leurs communications respectives, les deux parties pourront se prévaloir de la présente convention pour favoriser l'information, la détection et le traitement des entreprises en difficulté.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les deux parties.

La convention résiliée ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Les parties déclarent que le changement de Président, tant pour MACS que pour l'association ne constituera pas un motif de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : Assurances

Les parties déclarent avoir contracté l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de la présente convention, notamment *leur* responsabilité civile. Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les dommages liés à l'occupation des locaux prêtés par MACS, une renonciation à recours contre le TRIBUNAL DE COMMERCE sera appliquée. Il en sera de même par l'assureur de MACS qui renoncera à tous recours contre le TRIBUNAL DE COMMERCE, comme convenu dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 7 : Justificatifs - Évaluation

Une évaluation initiale portant sur la capacité de l'association à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention, sera effectuée avec les représentants de l'association à chaque début d'année.

Les parties se réuniront à la fin de chaque année afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part, et d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus, d'autre part.

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs. Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par l'association, MACS pourra, après l'avoir invitée à présenter ses observations, appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ;
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.

MACS en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Contrôle exercé par MACS



MACS contrôle annuellement et au terme de la convention que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles des missions fixées dans la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. L'association s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : Respect des engagements - Résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Dans les deux cas susmentionnés, l'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 12 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Pau auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à SAINT-VINCENT DE TYROSSE, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour la Communauté de Communes MACS
Pierre FROUSTEY
Le Président

ASSOCIATION DES MAGISTRATS ET ANCIENS
MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE DAX
José PROSPER
Le Président